T R I B U N A L
D E GRANDE
I N S T A N C E
DE PARIS
17èmeCh.
Presse-civile
N°RG: 11/15327

Assignation du 4 Juillet 2011
JUGEMENT rendu le 21 Janvier 2013

DEMANDERESSE

Fadila H. épouse I.
xxx Avenue de Versailles
93220 GAGNY
Représentée par Me Régis RICHARD, avocat au barreau de BOBIGNY, vestiaire BOB57

DEFENDERESSE

L'Association ADDENTIS (POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ACCES AUX SOINS DENTAIRES)
20, Rue Henri Barbusse
75005 PARIS
Représentée par Me Olivier AUDRAS de la A. A.R.P.I. CONDORCET AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0009

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats avant participé aux débats et au délibéré :
Isabelle CHESNOT, Vice-Président
Président de la formation
Marc BAILLY, Vice-Président
Marie MONGIN, Vice-Président, Assesseurs
Greffiers :
Virginie REYNAUD aux débats
Viviane RABEYPJN à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 26 Novembre 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu les dernières conclusions en date du 2 mai 2012 de Madame Fadila H. épouse A. à la suite de l'assignation qu'elle a fait délivrer, 14 juillet2011, à l'association ADDENTIS (association

pour le développement de l'accès aux soins dentaires) au moyen desquelles elle expose qu'elle a été recrutée le 16 mars 2010 par la défenderesse en qualité d'assistante administrative mais qu'il a été mis fin à cet emploi au cours de la deuxième période d'essai, par lettre du 9 juillet 2010 à effet du 9 août suivant, qu'elle avait consenti à l'utilisation de son image par convention en date du 28 juin 2010 dans l'ignorance de la fin proche de son contrat au prix d'un vice du consentement et sans qu'une limite n'y soit fixée ce qui doit entraîner la nullité de la convention, qu'en dépit de son éviction, son image a continué à être utilisée sur le site internet de l'association défenderesse, de sorte qu'elle demande au tribunal, au visa des articles 9 et 1382 du code civil et sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- de constater la nullité de la convention du 28 juin 2010 pour vice du consentement, généralité et perpétuité,
- de condamner l'association ADDENTIS à lui payer la somme de 20 000 euros de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi pour atteinte à son droit à l'image,
- de débouter la défenderesse de toutes ses demandes,
- de condamner la société ADDENTIS à lui payer la somme de 3 000 euros application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions en date du 25 septembre 2012 de l'association ADDENTIS qui fait valoir :

- que la demande est irrecevable, en application du principe de non-cumul des responsabilités, en tant qu'elle est fondée sur l'engagement de sa responsabilité délictuelle pour violation du droit à l'image alors qu'il existe un contrat de cession de droit dans le cadre plus général du contrat de travail,

- que dès lors que la demanderesse a consenti à l'utilisation de son image sans jamais résilier ou limiter dans la durée cette autorisation, aucune faute ne saurait lui être reprochée, d'autant que l'association n'a pas été mise en demeure et a retiré la photographie litigieuse dès réception de l'assignation,

- que Madame H. épouse I. ne démontre l'existence d'aucun préjudice d'autant qu'elle n'a pas mis en demeure l'ADDENTIS de retirer les clichés litigieux,

- que son action est disproportionnée et instrumentalise le tribunal au point d'être abusive, de sorte qu'elle sollicite du tribunal :

- qu'il déclare irrecevable l'action de la demanderesse,

- qu'il déboute Madame H. épouse I. de toutes ses demandes,

- qu'il condamne la demanderesse à lui payer la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles et celle de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture datée du 24 septembre 2012 ;

SUR CE

Il résulte des explications concordantes des parties et des pièces versées aux débats que Madame Fadela A. a été embauchée par l'association ADDENTIS, qui gère un centre de soin dentaire "du Moulin" à Bondy en qualité d'assistante administrative par contrat à durée indéterminée du 16 mars 2010, lequel a prévu une période d'essai de deux mois renouvelable une fois pour la même durée. Le 28 juin 2010, la salariée a signé un formulaire pré-rempli intitulé "attestation d'autorisation de droit à l'imagé" par lequel elle "autorise le Centre Dentaire du Moulin à diffuser des photographies et documents audiovisuels me représentant sur le site internet du Centre Dentaire du Moulin" en s'engageant, "par la présente, à ne pas exercer de recours ultérieur en cas de publication de ces images".

Par courrier en date du 9 juillet 2010, la demanderesse a été informée qu'à la suite de l'entretien avec la direction du 6 juillet précédent, il était mis fin à la période d'essai avec effet au 9 août mais avec dispense d'effectuer le préavis jusqu'à cette date.

Selon les procès-verbaux de constat d'huissier de justice des 13 et 14 septembre et 8 octobre 2010, la photographie de la demanderesse apparaît sur le première page du site internet du centre dentaire du Moulin, en bandeau juste en dessous de l'adresse du centre et, en plus petit, aux côtés d'une vue de son entrée et des locaux, les deux fois au milieu d'un groupe de personnes constituant l'équipe du dit centre.

Sur la fin de non recevoir

Dès lors que la publication des photographies de la demanderesse aurait excédé l'autorisation contractuellement consentie donnée par elle, c'est sur le fondement de l'article 9 du code civil que doivent être appréciées les conséquences de la violation de son droit à l'image. Il en ressort que, l'action de Madame A. fondée sur cette disposition n'est pas irrecevable, peu important l'invocation surabondante de l'article 1382 du code civil.

Sur le fond

L'accord de Madame A. pour l'utilisation de son image a été donné, alors qu'elle était liée à l'association défenderesse par un contrat de travail, sans qu'un objet précis de l'autorisation ne soit expressément mentionné ni qu'un terme n'y soit explicitement stipulé. Pour autant, le contrat n'est pas nul pour être entaché d'un vice du consentement qui n'est, au demeurant, pas précisé par Madame A. Cependant, il ressort à la fois de la mention d'une diffusion "sur le site internet du centre du Moulin" et, a posteriori, de l'usage qui a été fait des photographies de la demanderesse qu'il s'agissait, dans la volonté commune des parties, d'illustrer le site internet de l'employeur en représentant l'équipe de travail accueillant le public. Il se déduit donc des circonstances dans lesquelles la convention en question a été conclue que l'autorisation était, implicitement mais nécessairement, limitée à la durée du contrat de travail de la demanderesse à l'expiration duquel l'utilisation de son image pour montrer au public les employés du centre dentaire n'avait sinon d'objet du moins d'intérêt.

En conséquence, la perpétuation de la publication des photographies après la fin de la période d'essai a excédé l'autorisation donnée par elle et constitue, par voie de conséquence, une atteinte à son droit à l'image au sens de l'article 9 du code civil.

Le préjudice issu de la violation du droit à l'image est réputé inhérent à l'atteinte constatée mais son évaluation doit se faire concrètement au regard des données du litige.

En l'espèce, il ne peut qu'être constaté que si l'utilisation de l'image de la demanderesse a excédé la durée de son contrat de travail, elle n'a pas détourné la finalité de l'autorisation initialement donnée puisqu'elle n'a servi qu'aux besoins de la publicité du centre dentaire et que Madame A. ne justifie pas avoir simplement sollicité de l'association demanderesse le retrait des photographies litigieuses avant la délivrance de l'assignation introductive d'instance.

Les deux attestations d'amies de la défenderesse se bornent à relater la constatation de la présence des images litigieuses sur le site sans expliciter un préjudice particulier qui en serait découlé pour la demanderesse qui n'est étayé par aucun autre élément.

En conséquence, il y a lieu de limiter à 1 euro le montant de la condamnation que l'association ADDENTIS doit payer à Madame I. à titre de dommages-intérêts.

La demande reconventionnelle en paiement de dommages intérêts pour procédure abusive doit être rejetée dès lors que l'atteinte au droit à l'image de la demanderesse a été constatée.

L'équité commande de ne pas prononcer de condamnation en application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire de la présente décision n'est pas nécessaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort

- Rejette la fin de non recevoir soulevée par l'association ADDENTIS ;
- Dit qu'il a été porté atteinte au droit de Madame Fadela H. épouse I. par la publication de photographies la représentant après l'expiration de son contrat de travail sur le site internet du centre dentaire du moulin ;
- Condamne l'association ADDENTIS à payer à Madame Fadela H. épouse I. 1 euro de dommages-intérêts ;
- Déboute l'association ADDENTIS de sa demande de dommages intérêts au titre de la procédure abusive ;
- Dit n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamne l'association ADDENTIS aux dépens de la présente instance qui seront recouvrés par Maître Régis RICHARD, comme il est disposé à l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 21 Janvier 2013

LE GREFFIER - Pour le Président empêché
Marc BAILLY Vice-Président ayant participé aux débats et au délibéré